



Abitibi
OUEST

**Fonds d'aide aux
organismes affectés
par la pandémie
Covid-19**

DESCRIPTION DU FONDS

Le *Fonds d'aide aux organismes affectés par la pandémie Covid-19* vise à soutenir les organismes du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest qui ont été affectés par les effets de la pandémie de la Covid-19, qui ont subi des pertes de revenus ou assumé des coûts supplémentaires. Le fonds soutient également de nouveaux projets ou activités qui ont été stimulés par la pandémie et nécessaires à la réalisation de la mission de l'organisme. Cette mesure est non-récurrente et s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Ce financement s'adresse **aux organismes à but non lucratif et aux coopératives non financières** dûment inscrits au registre des entreprises du Québec.

Pour être admissible, l'organisme doit :

- Être en activité sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest;
- Avoir son siège social ou occuper un établissement sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Sont exclus, les demandeurs qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).

Sans être limitatif, les organismes dont la mission est liée aux domaines d'activités suivants sont fortement invités à déposer des demandes :

- La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- Les services à la jeunesse, aux personnes en situation d'handicap, aux personnes âgées, aux personnes victimes de violences, etc. ;
- L'autonomie et la distribution alimentaire ;
- Le logement social et la lutte contre l'itinérance ;
- Le sport, les loisirs et la promotion des saines habitudes de vie ;
- La culture et les activités culturelles ;
- Le tourisme, les festivals et événements ;
- Le développement durable et la protection de l'environnement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les demandes doivent respecter les critères d'admissibilité de l'un des deux volets suivants :

Volet 1 – Compensation des pertes de revenus nets et de dépenses supplémentaires

- L'organisme a maintenu partiellement ou en totalité ses activités et ses opérations depuis le 1^{er} avril 2020.
- L'organisme a subi une baisse de son revenu net et/ou a eu des dépenses non prévues ou des coûts supplémentaires dus à la Covid-19.

Volet 2– Développement d'initiatives structurantes liées à la pandémie

- L'organisme a réalisé, ou souhaite réaliser un nouveau projet ou activité qui a été stimulé par la pandémie et nécessaire à la réalisation de la mission de l'organisme.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet 1

- Les coûts d'exploitation de l'organisme à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- Les pertes de revenus nets en raison de la pandémie (Ex. Activité annulée)

Volet 2

- Les dépenses découlant de la mise en place ou de l'amélioration d'infrastructures numériques et de télécommunication ;
- Les dépenses visant à maintenir les opérations de l'organisme par le télétravail ou autre;
- Les dépenses visant à acquérir du matériel, des équipements, ou les honoraires professionnels relatifs à l'implantation de processus et pratiques de travail dans le but de respecter les mesures sanitaires en vigueur ou d'améliorer les pratiques de gestion ;
- Les dépenses occasionnées par la réalisation de nouveaux projets ou activités stimulées par la pandémie et nécessaires à la réalisation de la mission de l'organisme.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses effectuées ou les pertes de revenus nets engendrées avant le 1^{er} avril 2020;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants ;
- Les dépenses associées au financement du service de la dette ou au remboursement d'emprunt ;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que l'organisme récupère des gouvernements ;
- Les dépenses courantes normalement financées par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux ;
- Les dépenses qui ont déjà été remboursées via un autre programme gouvernemental.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- Un échéancier de réalisation du projet doit être déposé avec la demande d'aide financière (volet 2) ;
- Le demandeur doit réaliser son projet avant le 30 septembre 2022 (Volet 2).

MODALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière

L'aide financière octroyée sera évaluée en fonction de l'enveloppe monétaire disponible, et le nombre de demandes d'aide admissibles.

Modalité de versement

Volet 1

Les montants accordés seront versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées au protocole d'entente.

Volet 2

Un premier versement de 60 % sera versé à la signature du protocole d'entente.

Un deuxième versement de 40 % sera versé sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées au protocole d'entente.

Au terme de l'entente, l'organisme rembourse sans délai tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Critères d'analyse

- La démonstration de l'impact de la pandémie sur les activités et les opérations de l'organisme à l'aide de pièces justificatives (Ex. états financiers, factures) ;
- La clarté et la précision des informations fournies ;
- La situation financière de l'organisme.

Date de dépôt de projet

Les demandes doivent être déposées avant le 31 janvier 2022.

Dépôt et analyse de la demande

L'organisme doit remplir le formulaire de demande et transmettre tous les documents requis à la personne et aux coordonnées suivantes :

Madame Julie Mainville, agente de développement rural

MRC d'Abitibi-Ouest
11, 5^e Avenue Est
La Sarre, Québec J9Z 1K7
Courriel : jmainville@mrcao.qc.ca

Avant de déposer une demande de soutien, le promoteur peut communiquer avec le service de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest afin de valider l'admissibilité de sa demande et obtenir le support nécessaire au cheminement de celui-ci. L'analyse de la demande sera effectuée par un comité de la MRC qui émettra une recommandation au conseil

MRC d'Abitibi-Ouest
**FONDS D'AIDE AUX ORGANISMES AFFECTÉS PAR
LA PANDÉMIE COVID-19**



d'administration. Celui-ci rendra la décision finale. Le promoteur sera avisé par écrit de la décision du conseil de la MRC et des modalités associées à la réalisation du projet. Un protocole d'entente sera établi.